

ARREST

D U

CONSEIL D'ESTAT,

Qui fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires & Imprimeurs faisant profession de la R. P. R. de faire à l'avenir aucunes fonctions de Libraires & Imprimeurs, à commencer du jour de la publication du present Arrest.

Du neuvième Juillet 1685.



A P A R I S,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur ordinaire du Roy,
& de son Parlement, rue de la Harpe.

M D C L X X X V.

Avec Privilege de sa Majesté.

appartient à M. B.

M. B. rec. de si cest un double

1871

...

...

...

...

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le quatorzième May dernier, par lequel sa Majesté auroit entr'autres choses fait défenses à ceux qui sont commis pour la reception des Imprimeurs & Libraires, d'en admettre à l'avenir aucun de la Religion Pretendue Reformée, sur les peines portées par ledit Arrest; & ce pour obvier à ce que les Libraires de ladite R. P. R. ne puissent imprimer, vendre & debiter, ainsi qu'ils ont fait par le passé, plusieurs Livres & autres Ecrits mêlez de discours scandaleux & diffamatoires, & mesme contre le respect dû à la Religion Catholique Apostolique & Romaine. Et considerant sa Majesté qu'il ne peut estre entierement remedié à ce desordre, tant que les Imprimeurs & Libraires de ladite Religion Pretendue Reformée, qui ont esté cy-devant receus, continuèront d'exercer la Librairie. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du quatorzième May dernier sera executé selon sa forme & teneur, & y ajoûtant, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires & Imprimeurs, faisant profession de la R. P. R. de faire à l'avenir aucunes fonctions de Libraires & Imprimeurs, à commencer du jour de la publication du present Arrest; à peine de confiscation de leurs Livres, Formes & Marchandises & de trois mil livres d'amende, applicable à l'Hôpital du lieu ou le plus prochain. Enjoint sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, & aux Lieutenans Generaux & de Police de ses Bailliages &

Seneschauſſées, ſes Procureurs auſdits Sieges, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt, qui ſera à cet effet publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, tenu à Verſailles, le neuvième jour du mois de Juillet 1685. Signé, COLBERT.

Coe

Wing

folio

02

144

.A1

v.2

no. 63

THE NEWBERRY LIBRARY

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils le ſieur de Menars, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire départy pour l'exécution de nos Ordres dans la Generalité de Paris, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes, ſignées de nôtre main, de faire executer ſelon ſa forme & teneur, publier & afficher l'Arreſt, dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, par lequel Nous avons fait défenſes aux Libraires & Imprimeurs de la Religion Pretenduë Reformée, d'exercer à l'avenir leur Profeſſion de Libraires & Imprimeurs, ſur les peines y portées. Commandons au premier noſtre Huiffier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & ſera ajoûté foy comme aux originaux aux copies dudit Arreſt & des Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers - Secretaires: Car tel eſt noſtre plaifir. Donné à Verſailles, le neuvième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Et de noſtre Regne le quarante-troifième. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et ſeellé du grand Seau de cire jaune.